



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

Affaire suivie par :
Marilys VANDAELE
Tél. : 05.59.98.25.42
Marilys.VANDAELE@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr
MVD/AL

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 07/IC/031

AUTORISANT LA SOCIETE ARKEMA
A AUGMENTER LA CAPACITE DE PRODUCTION DE
L'ATELIER ORGASOL® A 2 000 t/an
AU SEIN DE SON ETABLISSEMENT DE MONT

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L 512-1 et L 512-2 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment ses articles 10 et 11 ;

VU l'arrêté préfectoral n°01/IC/229 du 23 mai 2001 fixant les prescriptions générales applicables à l'établissement ARKEMA à MONT ;

VU le dossier annexé à la demande formulée le 23 novembre 2005, et complétée le 2 février 2006, par la société ARKEMA en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter sa capacité de production d'ORGASOL® de 1 100 à 2 000 t/an sur son site de Mont ;

VU l'arrêté n° 06/IC/93 du 15 mars 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes de Mont-Arance-Gouze-Lendresse, , le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 28 décembre 2006 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 janvier 2007 ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT que d'une part, l'augmentation de capacité de production de l'atelier ORGASOL® et, d'autre part, les récentes évolutions intervenues sur le site de MONT (arrêt des unités PEVA, évolution des connaissances de la dangerosité du lactame, etc.) nécessitent une consolidation du tableau de classement de l'établissement de Mont de la société ARKEMA ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet

La société ARKEMA, dont le siège social est sis 4 et 8 Cours Michelet - La défense 10 - Cedex 42 - 92091 PARIS LA DEFENSE, est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à augmenter sa capacité de production d'ORGASOL® à 2 000 tonnes par an sur le territoire de la commune de MONT.

La présente autorisation est délivrée conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation du 23 novembre 2005, et complété les 2 février et 22 septembre 2006, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Installations classées

Après modification, les installations de l'établissement ARKEMA de MONT sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué en annexe 1 du présent arrêté. Cette annexe constitue l'ensemble des activités classables de l'établissement.

Article 3 : Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Article 4 : Délai de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 5 : Prescriptions complémentaires

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement rendra nécessaires.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 6 : Abrogation des dispositions antérieures

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent :

- l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 88/IC/124 du 6 juin 1988 ;
- l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 95/IC/138 du 28 juillet 1995 ;
- l'arrêté préfectoral n° 01/IC/433 du 18 octobre 1999 ;
- l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 01/IC/105 du 12 mars 2001 ;
- l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 02/IC/380 du 12 août 2002 ;
- l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 05/IC/437 du 17 octobre 2005 ;
- l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 06/IC/421 du 23 novembre 2006.

Article 7 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 8 :

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la loi sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

- 4 -

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de MONT-ARANCE-GOUZE-LENDRESSE.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 10 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 11 : Ampliation et exécution

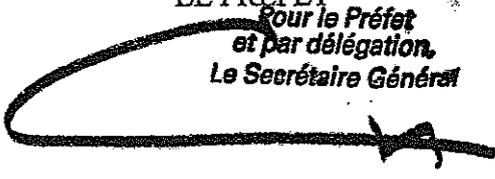
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de MONT-ARANCE-GOUZE-LENDRESSE,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Bordeaux,
Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à

- M. le Directeur de l'établissement ARKEMA de MONT,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Mme le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le Directeur départemental de l'équipement,
- M. le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Directeur régional de l'environnement,
- M. le Directeur régional des affaires culturelles,
- M. le Chef du service interministériel de la défense et de la protection civile,
- MM. les maires des communes d'ARTHEZ DE BEARN, LACQ-AUDEJOS, LAGOR et MASLACQ ;

Fait à PAU, le 24 JAN 2007

LE PREFET
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christian GUEYDAN

ARKEMA Mont

Tableau de classement annexé à

l'arrêté préfectoral n° 07/IC/031. du**24 JAN 2007**

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Description des installations	Régime de classement
1131.2a	<p>Emploi et stockage de substances et préparations toxiques.</p> <p>2. Substances et préparations liquides</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 200 tonnes.</p>	388,25 tonnes	<p><i>Unité Lactame (solvane)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • stockage : 40 t (25 m³) • bac unité et installation : 280 t (175 m³) <p><i>Unité Orgasol® (isocyanate de phényle ou produit similaire)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • 50 t <p><i>Unités Pilotes</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Activité polymères.minéraux : 9 t • 250 kg d'isocyanate de phényle <p><i>Usine</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • 9 t pour le traitement de l'eau 	Autorisation avec servitudes d'utilité publique
1820.1	<p>Emploi et stockage de substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 200 tonnes.</p>	sulfate acide de nitrosyle 560 tonnes	<i>Unité Lactame</i> • 2 bacs de 140 m ³	Autorisation avec servitudes d'utilité publique
1130.2	<p>Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques.</p> <p>La quantité totale présente dans l'installation est inférieure à 200 tonnes.</p>	199 tonnes	<i>Unités Pilotes</i>	Autorisation

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Description des installations	Régime de classement
1131.3b	<p>Emploi et stockage de substances et préparations toxiques.</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 2 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes.</p>	20 tonnes	<p>Unités Pilotes (butadiène, anhydride sulfureux, oxyde de carbone ou produit similaire)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Activités styrénique et polymères minéraux : 20 t 	Autorisation
1175.1	<p>Emploi de liquides organohalogénés.</p> <p>La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1 500 litres.</p>	10 000 litres	<p>Unités Pilotes</p> <ul style="list-style-type: none"> • 10 000 litres 	Autorisation
1212.3a	<p>Emploi et stockage de peroxydes organiques.</p> <p>3. Peroxydes organiques et préparations en contenant de la catégorie de risques 2 et de stabilité thermique S1, S2, S3</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 50 tonnes.</p>	1 tonne	<p>Unité Orevac®</p> <ul style="list-style-type: none"> • 600 kg <p>Unités Pilotes</p> <ul style="list-style-type: none"> • 400 kg 	Autorisation

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Description des installations	Régime de classement
1432.2a	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables tels que définis à la rubrique 1430.</p> <p>La capacité équivalente totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 100 m³.</p>	743,5 m ³	<p><i>Unité Lactame (339 m³ de capacité équivalente)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 bac aérien de 110 m³ de solvant de 1^{ère} catégorie • 2 bacs aériens de 55 m³ de solvant de 1^{ère} catégorie • 2 bacs aériens de 200 et 270 m³ de cyclododécane de 2^{ème} catégorie • 1 bac aérien de 125 m³ de solvant de 2^{ème} catégorie <p><i>Unité Orgasol® (273 m³ de capacité équivalente)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 bacs de 110 m³ et 1 bac de 53 m³ de solvant de 1^{ère} catégorie <p><i>Unité Orevac® (6 m³ de capacité équivalente)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • stockage de monomère fonctionnel n° 2 (MF2) constitué de fils : 4 m³ • stockage et emploi d'anhydride maléique (AM) : 30 m³ (capacité équivalente : 2 m³) <p><i>Unités Pilotes (125 m³ de capacité équivalente)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • dépôt aérien de liquides inflammables de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie en réservoirs fixes, en conteneurs mobiles et fûts <p><i>STU (0,5 m³ de capacité équivalente)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • dépôt de fuel de 2^{ème} catégorie (réservoir enterré de 12 m³) 	Autorisation
1433.Ba	<p>Installations de mélange et d'emploi de liquides inflammables.</p> <p>B. Autres installations que simple mélange à froid</p> <p>La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 10 tonnes.</p>	175 tonnes	<p><i>Unité Lactame</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Atelier 200/400 : 50 t <p><i>Unité Orgasol®</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 t <p><i>Unités Pilotes : 25 t</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • activité oléfinique : 5 m³ • activité polymères minéraux : 5 m³ • activité imprégnation : 5 m³ • activité prépolymères : 2,5 m³ • activité styrénique SB (pilote P4) : 5 m³ 	Autorisation

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Description des installations	Régime de classement
1434.2	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.	4 postes	Unité Lactame • 3 postes (dont 1 wagon) Unité Orgasol® • 1 poste camions	Autorisation
1450.2a	Emploi et stockage de solides facilement inflammables. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 tonne.	3 tonnes	Unité Lactame • catalyseur d'hydrogénation : 3 t	Autorisation
1610	Fabrication industrielle d'acides chlorhydrique à plus de 20 % et sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, quelle que soit la capacité de production.	65 000 t/an	Unité Lactame • concentration d'acide sulfurique résiduaire (68 %) : 63 000 t/an • fabrication d'acide chlorhydrique (exprimé en 100 %) : 2 000 t/an	Autorisation
1611.1	Emploi et stockage d'acides chlorhydrique à plus de 20 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % et sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 250 tonnes.	4 943 tonnes	Unité Lactame • 1 bac d'acide chlorhydrique de 90 t • 2 bacs d'acide sulfurique (98 %) de 70 m ³ chacun, soit 250 t m ³ , soit 1 710 t • 2 bacs d'acide sulfurique résiduaire (32 %) de 670 et 770 m ³ , soit 1 800 m ³ , soit 2 830 t Unité Orgasol® • acide nitrique à plus de 25 % : 10 t Unités Pilotes • activité polymères minéraux et imprégnation : 3 t d'acide chlorhydrique à plus de 20 % ou nitrique à plus de 25 % ou équivalent Utilités • acide chlorhydrique pour le traitement de l'eau : 50 t	Autorisation

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Description des installations	Régime de classement
1630.B1	<p>Emploi et stockage de lessives de soude et de potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 250 tonnes.</p>	769 tonnes	<p><i>Unité Lactame</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 bac de 140 m³ de soude à 47 %, soit 210 t • 2 bacs de 200 m³ de soude à 25 %, soit 500 t • 1 bac de 26 m³ de potasse 50 %, soit 39 t <p><i>Unités UFD</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • traitement de l'eau : 10 t de soude <p><i>Unités Pilotes</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • 10 t 	Autorisation
1715.1	<p>Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi no 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret no 2001-592 du 5 juillet 2001.</p> <p>1. La valeur de Q est égale ou supérieure à 10⁴.</p>	5,14. 10 ⁶	<p><i>Unité Lactame</i></p> $Q = \frac{4966,7 \cdot 10^6}{1 \cdot 4 \cdot 10^4} + \frac{42735 \cdot 10^6}{1 \cdot 4 \cdot 10^4} = 4,32 \cdot 10^6$ <p style="text-align: center;">Co60 Cs137</p> <p><i>Unités UFD</i></p> $Q = \frac{710 \cdot 10^6}{14 \cdot 10^4} + \frac{8103 \cdot 10^6}{14 \cdot 10^4} = 8,17 \cdot 10^5$ <p style="text-align: center;">Co60 Cs137</p> <p><i>Unités Pilotes</i></p> $Q = \frac{180 \cdot 10^6}{14 \cdot 10^4} = 1,80 \cdot 10^3$ <p style="text-align: center;">Co60</p> <p><i>Laboratoire de contrôle</i></p> $Q = \frac{555 \cdot 10^6}{14 \cdot 10^4} = 5,55$ <p style="text-align: center;">N663</p>	Autorisation

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Description des installations	Régime de classement
2660	Fabrication de polymères. La capacité de production est supérieure à 1 t/j.	11,1 t/j	<p><i>Unité Orgasol®</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 000 t/an (6,1 t/j) <p><i>Unités Pilotes</i> (capacité totale maxi : 5 t/j)</p> <ul style="list-style-type: none"> • activité oléfinique phase gaz : 1 200 t/an • activité oléfinique phase liquide : 200 t/an • activité polymères minéraux : 11 t/an • activité imprégnation : 5 t/an • activité prépolymères : 10 t/an • activité styrénique SB : 250 t/an 	Autorisation
2661.1a	Transformation de polymères. 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression La quantité de matière susceptible d'être traitée est supérieure ou égale à 10 t/j.	104 t/j	<p><i>Unité Orevac®</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • extrusion de polymères : 30 000 t/an (100 t/j) <p><i>Unités Pilotes</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • extrusion de polymères : 2,5 t/j <p><i>Unité Laboratoire d'Applications Plastiques</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • extrusion ou injection de polymères : 1,5 t/j 	Autorisation
2662.a	Stockage de polymères. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	54 905 m ³	<p><i>Unité Lactame</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • polyoléfines, polystyrènes, polyesters, polycarbonates : 900 m³ <p><i>Unité Orgasol®</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • silos de stockage : 1 005 m³ <p><i>Unité Orevac®</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • matières premières : 1 500 m³ • produits finis : 1 300 m³ <p><i>Unités Pilotes</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • stockage de polymères et copolymères spécifiques : 200 m³ <p><i>Aire de stockage des produits finis</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • 50 000 m³ 	Autorisation

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Description des installations	Régime de classement
2915.1a	<p>Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles.</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides</p> <p>La quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 1 000 litres.</p>	3 225 litres	<p><i>Unité Lactame</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • atelier 200 : 1 300 litres • atelier 400 : 1 000 litres <p><i>Unités Pilotes</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • activité polymères minéraux : 1 installation de 65 l sur pilote P9, 1 installation de 85 l et 1 installation de 275 l • activité styrénique SB : 2 installations respectivement de 225 l et 275 l sur pilote P4 	Autorisation
2920.2a	<p>Installations de réfrigération et de compression (fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa).</p> <p>2. Ne comprimant ou n'utilisant aucun fluide inflammable ou toxique</p> <p>La puissance absorbée est supérieure à 500 kW.</p>	4 481 kW	<p><i>Unités UFD</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • 3 compresseurs d'air de 132 kW • 1 compresseur d'air de 227 kW • 2 compresseurs d'air de 15 kW • 2 compresseurs d'air de 1,9 kW • 1 compresseur d'air de 4,2 kW <p><i>Usine</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • 3 groupes de réfrigération de 400 kW • 2 groupes de réfrigération de 770 kW • 1 groupe de réfrigération de 800 kW • 1 groupe de réfrigération de 280 kW 	Autorisation
2921.1a	<p>Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.</p> <p>1. Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé"</p> <p>La puissance thermique évacuée maximale est supérieure ou égale à 2 000 kW.</p>	24 900 kW	<p><i>Unités Pilotes</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • JACIR : 600 kW <p><i>Usine</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • HAMON 4 Ouest : 8 500 kW • HAMON 4 Est : 4 300 kW • HAMON 6 : 7 000 kW • HAMON 3 : 4 500 kW 	Autorisation

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Description des installations	Régime de classement
1138.4b	<p>Emploi et stockage de chlore.</p> <p>4. En récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg.</p>	420 kg	<p>Unité Orgazol®</p> <ul style="list-style-type: none"> • traitement de l'eau : 120 kg <p>Unités Pilotes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Activité polymères minéraux : 300 kg 	Déclaration
1180.1	<p>Polychlorobiphényles, polychloroterphényles.</p> <p>1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de produits.</p>	1 536 litres	<p>Unité Lactame & Utilités</p> <ul style="list-style-type: none"> • Utilisation PCB : 2 153 kg 	Déclaration
1190.1	<p>Emploi et stockage dans un laboratoire de substances ou préparations très toxiques et toxiques.</p> <p>La quantité totale de substances ou préparations très toxiques ou toxiques, y compris des substances toxiques particulières visées par la rubrique 1150, susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 100 kg.</p>	250 kg	<p>Laboratoire Ustine</p> <ul style="list-style-type: none"> • 250 kg 	Déclaration
1220.3	<p>Emploi et stockage d'oxygène.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 2 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes.</p>	60 tonnes	<p>Unité Lactame</p> <ul style="list-style-type: none"> • 60 t 	Déclaration
1412.2b	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés (gaz maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'exécède pas 1,5 bar - stockages réfrigérés ou cryogéniques - ou sous pression quelle que soit la température).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 6 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes.</p>	16,75 tonnes	<p>Unités Pilotes</p> <ul style="list-style-type: none"> • 15 t en conteneurs mobiles de 3 m³ <p>BCU</p> <ul style="list-style-type: none"> • propane pour chariots élévateurs : 1,75 t (3,99 m³) 	Déclaration

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Description des installations	Régime de classement
1414.3	<p>Installation de remplissage et de distribution de gaz inflammables liquéfiés.</p> <p>3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (gauges et soupapes).</p>	2 postes fixes et 2 postes mobiles	<p><i>Unités Pilotes</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 poste fixe et 2 postes mobiles <p><i>BCU</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 poste fixe 	Déclaration
1416.3	<p>Stockage et emploi d'hydrogène.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 tonne.</p>	670 kg	<p><i>Unité Lactame</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • 600 kg <p><i>Unités Pilotes</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • 70 kg (5 cadres de 160 Nm³) 	Déclaration
1419.B3	<p>Stockage et emploi d'oxyde d'éthylène ou de propylène.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 5 tonnes.</p>	4,9 tonnes	<p><i>Unités Pilotes</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • 4,9 t 	Déclaration
1810.3	<p>Emploi et stockage de substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 2 tonnes, mais inférieure à 100 tonnes.</p>	4 tonnes	<p><i>Unité Orgasol®</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • hydrure de sodium : 2 t <p><i>Unités Pilotes</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • sodium : 1 t • catalyseurs pyrophoriques en solution : 1 t 	Déclaration
1411.2	<p>Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables.</p> <p>2. Pour les autres gaz que le gaz naturel</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 tonne, mais inférieure à 10 tonnes.</p>	4 tonnes	<p><i>Unités Pilotes</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Activité oléfinique : 4 t 	Déclaration

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Description des installations	Régime de classement
2915.2	<p>Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles.</p> <p>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides</p> <p>La quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 litres.</p>	500 litres	<p>Unité Orevac®</p> <ul style="list-style-type: none"> • réchauffage bac anhydre maléique : 500 litres 	Déclaration
2920.1b	<p>Installations de compression (fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa).</p> <p>1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques</p> <p>La puissance absorbée est supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW.</p>	300 kW	<p>Unités Pilotes</p> <ul style="list-style-type: none"> • 300 kW 	Déclaration
1141.3	<p>Emploi et stockage de chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié.</p> <p>3. En récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 37 kg</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 200 kg.</p>	150 kg	<p>Unités Pilotes</p> <ul style="list-style-type: none"> • 150 kg 	Non Classé
1530	<p>Dépôt de bois ou matériaux combustibles analogues.</p> <p>La quantité stockée est inférieure à 1 000 m³.</p>	900 m ³	<p>Usine</p> <ul style="list-style-type: none"> • palettes de bois 	Non Classé
2560	<p>Travail mécanique des métaux et alliages.</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est inférieure à 50 kW.</p>	< 50 kW	<p>Travail mécanique des métaux et alliages par décolletage, fraisage, contournage, meulage, etc.</p>	Non Classé

ARKEMA Mont

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 07/IC/031 du **24 JAN 2007**

Chapitre 1 : Description des installations	2
Article 1.1 : Implantation	2
Article 1.2 : Entretien	2
Article 1.3 : Accès et circulation	2
Chapitre 2 : Dispositions générales	2
Article 2.1 : Hygiène et sécurité	2
Article 2.2 : Contrôles et analyses (inopinés ou non)	2
Article 2.3 : Modifications	3
Article 2.4 : Incidents/Accidents	3
Article 2.5 : Récolement	3
Article 2.6 : Changement d'exploitant	3
Article 2.7 : Cessation d'activités	3
Chapitre 3 : Prévention de la pollution des eaux	3
Article 3.1 : Plan des réseaux	3
Article 3.2 : Définition des rejets	4
3.2.1 <i>Identification des effluents</i>	4
3.2.2 <i>Point de prélèvement</i>	4
Article 3.3 : Aménagement des sols	4
Chapitre 4 : Prévention de la pollution de l'air	4
Article 4.1 : Emissions de COV	4
Article 4.2 : Captation des poussières	4
Chapitre 5 : Règles d'exploitation et de sécurité	4
Article 5.1 : Organisation générale	4
Article 5.2 : Exploitation	5
5.2.1 <i>Règles d'exploitation</i>	5
5.2.2 <i>Dispositif de conduite</i>	5
5.2.3 <i>Consignes de sécurité</i>	5
5.2.4 <i>Mise en sécurité</i>	5
Chapitre 6 : Prévention des risques - Dispositions générales	6
Article 6.1 : Notion d'établissement	6
Article 6.2 : Etude de dangers	6
6.2.1 <i>Mise à jour de l'étude des dangers</i>	6
6.2.2 <i>Bilan</i>	6
6.2.3 <i>Préparation du PPR</i>	6
Article 6.3 : Matériels constitutifs des unités de production	7
6.3.1 <i>Matériaux</i>	7
6.3.2 <i>Conception des matériels</i>	7
6.3.3 <i>Accès aux installations</i>	7
6.3.4 <i>Sécurité des installations</i>	7
6.3.5 <i>Mise à la terre des équipements</i>	7
6.3.6 <i>Repérages des matériels</i>	7
Article 6.4 : Localisation des zones à risques	7
Article 6.5 : Canalisations de transport de fluides	8
Article 6.6 : Utilités	8
Article 6.7 : Produits dangereux - Etiquetage	8
Article 6.8 : Sécurité du matériel électrique	8
Article 6.9 : Interdiction des feux	9
Article 6.10 : Permis de travail ou permis de feu	9
Article 6.11 : Equipements abandonnés	9
Chapitre 7 : Prévention des risques - Dispositions particulières	9
Article 7.1 : Formation	9
Article 7.2 : Mise à jour du POI	10
Article 7.3 : Information des services d'intervention	10
Article 7.4 : Prescriptions particulières liées au lactame et au caprolactame	10
7.4.1 <i>Stockage</i>	10

7.4.2	Manipulation	10
7.4.3	Intervention	10
Article 7.5	: Prescriptions particulières liées au co-catalyseur	10
7.5.1	Stockage.....	10
7.5.2	Moyens d'intervention.....	10
Article 7.6	: Stockage de solvants.....	10
Article 7.7	: Poste de dépotage du solvant.....	10
Article 7.8	: Atelier de production.....	11
Article 7.9	: Mise en sécurité des installations.....	11
Chapitre 8 : Protection contre les agressions extérieures		11
Article 8.1	: Protection contre la foudre.....	11

Chapitre 1 : Description des installations

Article 1.1 : Implantation

- 1.1.1 Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.
- 1.1.2 L'atelier de production d'ORGASOL® est implanté dans l'enceinte des Unités de Fabrications Diversifiées (UFD), dans la partie nord-ouest de l'usine.
Elles sont implantées à une distance d'au moins 15 mètres de tout autre équipement ou unité.
- 1.1.3 L'exploitant dresse les plans de ses installations.
Ces plans sont mis régulièrement à jour, datés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2 : Entretien

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article 1.3 : Accès et circulation

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté et leur permettre d'accéder à l'unité.
Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel.

Chapitre 2 : Dispositions générales

Article 2.1 : Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

Article 2.2 : Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations ou le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Ils sont exécutés par un organisme tiers. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.3 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.4 : Incidents/Accidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, tout accident ou incident survenu du fait du fonctionnement de ses installations qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du livre V, titre 1^{er} du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement, compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident ou de l'incident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Article 2.5 : Récolement

Sous six mois à compter de la date de mise en service des installations, l'exploitant procède à un récolement des prescriptions du présent arrêté. Ce récolement est réalisé par un service indépendant de la production. Il doit conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Les résultats, et le cas échéant l'échéancier de résorption des écarts, sont transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de ses arrêtés d'autorisation.

Article 2.6 : Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 2.7 : Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, le site est remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.
- le démantèlement des installations

Chapitre 3 : Prévention de la pollution des eaux

Article 3.1 : Plan des réseaux

L'exploitant met à jour le schéma de tous les réseaux et un plan des égouts, faisant apparaître les points d'alimentation (eau potable, eaux souterraines, etc.), le réseau de distribution, les réseaux de collecte des effluents précisant les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toute origine.

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours et de la police des eaux.

Article 3.2 : Définition des rejets

3.2.1 Identification des effluents

Les eaux pluviales de l'unité ORGASOL[®] sont collectées et rejoignent le réseau pluvial de la partie Nord de l'usine.

Les eaux de procédé de l'unité ORGASOL[®], issues des opérations de neutralisation et de lavage des poudres, sont collectées dans le réseau eaux polluées et dirigées, via une fosse de séparation, vers la station de traitement physico-chimique.

3.2.2 Point de prélèvement

L'exploitant aménage un point de prélèvement en sortie des unités de fabrication diversifiées (UFD), dans la mesure du possible, afin d'installer chaque fois que de besoin, un appareillage permettant la mesure de débit et le prélèvement d'échantillons.

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

Article 3.3 : Aménagement des sols

Toute disposition est prise, notamment par un aménagement des sols, en vue de collecter et de retenir toute fuite de produits toxiques ou dangereux, épanchement, débordement ou eaux d'extinction afin que ces effluents ne puissent gagner directement le milieu naturel.

En particulier, l'atelier de production ORGASOL[®] est installé sur une dalle étanche formant cuvette de rétention.

Chapitre 4 : Prévention de la pollution de l'air

Article 4.1 : Emissions de COV

Les émissions de COV de l'atelier de production ORGASOL[®] sont intégrées au SME (schéma de maîtrise des émissions) de l'établissement dont l'émission cible reste inchangée.

Article 4.2 : Captation des poussières

Une captation des poussières est assurée au niveau du poste de conditionnement.

Ce poste est maintenu dans un bon état de propreté, notamment par des nettoyages réguliers et des lavages des sols et des équipements.

Chapitre 5 : Règles d'exploitation et de sécurité

Article 5.1 : Organisation générale

L'organisation de la sécurité s'applique à l'atelier de production d'ORGASOL[®]. La politique de prévention des accidents majeurs et le système de gestion de la sécurité (SGS) prennent en compte les risques présentés par cette unité.

Article 5.2 : Exploitation

5.2.1 Règles d'exploitation

L'exploitant prend toute disposition en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou en cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, en fonctionnement dégradé et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Elles précisent également les mesures à prendre en cas d'incident.

Elles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Le cahier de consignes doit être rédigé avant la mise en service des installations.

5.2.2 Dispositif de conduite

L'atelier de production d'ORGASOL[®] est opéré depuis la salle de contrôle.

Ce dispositif de conduite est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les dispositifs de sécurité (détection, protection, etc.) et les moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications et d'essais périodiques selon les procédures définies dans le cadre du système de gestion de la sécurité (SGS) de l'exploitant.

5.2.3 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

5.2.4 Mise en sécurité

Les installations doivent être mises en sécurité rapidement en cas d'alerte sur le site.

La mise en sécurité des installations doit pouvoir être réalisée :

- soit automatiquement à partir de toute détection d'anomalie (notamment sur détection anormale de pression, température, etc.),
- soit par boutons-poussoirs judicieusement implantés.

Les systèmes de contrôle de la sécurité sont indépendants (sans mode commun de défaillance) des systèmes de conduite.

Chapitre 6 : Prévention des risques - Dispositions générales

Article 6.1 : Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

Article 6.2 : Etude de dangers

6.2.1 Mise à jour de l'étude des dangers

L'exploitant réexamine et, si nécessaire, met à jour l'étude de dangers de l'établissement au moins tous les cinq ans.

Compte tenu de la date de remise des principaux éléments constituant l'étude de dangers de l'établissement, la prochaine actualisation est à réaliser avant le 31 décembre 2011.

L'étude mise à jour est transmise au Préfet et, en deux exemplaires, à l'inspection des installations classées.

Elle prend en compte l'ensemble de l'établissement.

Les accidents potentiels, susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement, sont positionnés sur la grille annexée à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié susvisé. Pour l'évaluation des conséquences sont prises en compte, d'une part la cinétique du phénomène dangereux considéré et, d'autre part, celle de l'atteinte des personnes puis de la durée de leur exposition au niveau d'intensité des effets correspondant.

Le nombre d'accidents ayant un couple (probabilité, gravité) correspondant à une case MMR dans cette grille est comptabilisé. L'exploitant justifie que toutes les analyses ont été menées pour déterminer les mesures de maîtrise du risque à mettre en œuvre pour réduire ce nombre d'accidents.

L'exploitant joint un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures proposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement.

Par ailleurs, l'exploitant porte à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et, avant sa réalisation, toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers. Si besoin, celle-ci est mise à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'inspection des installations classées. Le cas échéant, le Préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

6.2.2 Bilan

L'exploitant tient, à la disposition de l'inspection des installations classées, un état d'avancement et un plan d'actions relatifs à la mise en œuvre des améliorations portant sur la sécurité définies dans le cadre de la dernière actualisation de l'étude de dangers de l'établissement.

6.2.3 Préparation du PPRT

Avant le 31 octobre 2007, l'exploitant fournit, pour l'élaboration du PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) auquel est soumis l'ensemble de l'établissement, les compléments nécessaires pour définir le périmètre d'étude du PPRT et cartographier les aléas.

Dans ce cadre, les phénomènes dangereux pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, et notamment ceux dont les effets peuvent affecter l'extérieur de l'établissement, font l'objet, sur la base d'une méthode dont la pertinence est démontrée :

- d'une cotation en terme de probabilité, en fonction des classes figurant en annexe 1. de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé ;
- d'une évaluation de l'intensité des effets au regard des valeurs de référence définies en annexe 2 de ce même arrêté.

Des éléments sur la cinétique d'évolution des phénomènes retenus, tenant compte de la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité, sont fournis.

Pour être prises en compte à ce stade, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser et être régulièrement testées et maintenues.

Les phénomènes dangereux seront décrits dans un tableau conformément au modèle annexé au présent arrêté.

L'exploitant fournit un plan du site (sous forme papier et informatique) comportant les éléments de structure (cuvettes, réservoirs, bâtiments, etc.) associés aux phénomènes dangereux, selon un format à définir en concertation avec l'inspection des installations classées.

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E (la plus improbable au sens de l'arrêté du 29/9/2005 susvisé) sont précisées, pour chaque scénario identifié, les mesures de sécurité passives, techniques et organisationnelles prises en compte.

Avant le 30 juin 2007, l'exploitant fournit la liste des phénomènes dangereux qu'il propose d'exclure du périmètre d'étude du PPRT et qui ont des conséquences importantes à l'extérieur du site en transmettant pour chacun d'eux les "nœuds papillons" correspondants.

Les accidents potentiels, susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement, sont positionnés sur la grille de "Présentation des accidents potentiels en termes de couple probabilité - gravité des conséquences sur les personnes" donnée en annexe V de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié. Pour l'évaluation des conséquences sur prises en compte, d'une part la cinétique du phénomène dangereux considéré et, d'autre part, celle de l'atteinte des personnes puis de la durée de leur exposition au niveau d'intensité des effets correspondants. Parmi les événements externes pouvant provoquer ces accidents, les séismes de référence, déterminés selon les principes de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 et, le cas échéant, les crues d'une amplitude correspondante à la crue de référence sont notamment à prendre en compte, selon des modalités explicitées par l'exploitant.

Pour tous les cas où « l'événement initiateur séisme » augmente soit la probabilité soit les conséquences d'un phénomène dangereux susceptible d'affecter l'extérieur de l'établissement, l'exploitant doit, dans le délai prévu ci-dessus pour la fourniture des compléments PPRT :

- identifier sur les installations en question une liste d' « éléments importants pour la sûreté » au sens de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 ;
- étudier la réponse des équipements importants pour la sûreté à des actions sismiques de référence selon les principes édictés par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 ;
- en fonction des conclusions de cet examen, procéder si besoin à l'étude technico-économique de leur modification ou de leur remplacement.

Article 6.3 : Matériels constitutifs des unités de production

6.3.1 Matériaux

Les matériaux sont choisis en fonction des fluides contenus ou circulant dans les appareils pour atténuer ou supprimer les effets de la corrosion, de l'érosion et des chocs mécaniques et thermiques.

6.3.2 Conception des matériels

Les matériels et leurs supports doivent être conçus et réalisés de telle sorte qu'ils ne risquent pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de contrainte mécanique, de dilatation, de tassement du sol, de surcharge occasionnelle, etc.

6.3.3 Accès aux installations

Les installations sont conçues de façon à permettre d'accéder facilement autour des appareils pour détecter les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales et des parties des fonds éventuellement apparentes.

6.3.4 Sécurité des installations

La sécurité des installations doit notamment être assurée par l'utilisation d'appareils de contrôle, d'alarme et de mise en sécurité, de joints d'éclatement ou de dispositifs analogues, dans les conditions prévues par les études de dangers les concernant.

6.3.5 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, etc.) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

6.3.6 Repérages des matériels

Les canalisations de fluides doivent être individualisées et rapidement identifiables.

De même, les appareils de fabrication, les appareils de stockage et les organes de sectionnement des circuits doivent comporter un marquage permettant d'identifier clairement la nature du fluide contenu.

Article 6.4 : Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien

en sécurité de l'installation. Les parties d'installations présentant des risques doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

En plus des dispositions du présent article, les dispositions relatives à la sûreté du matériel électrique sont applicables à la localisation des zones d'atmosphère explosive.

Article 6.5 : Canalisations de transport de fluides

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes et sectionnables. Si elles sont enterrées, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les vannes sont d'accès facile et portent de manière indélébile le sens de leur fermeture.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 6.6 : Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Article 6.7 : Produits dangereux - Etiquetage

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

Article 6.8 : Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Avant mise en service de l'unité, un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques selon le zonage ATEX défini par l'exploitant est réalisé par un organisme indépendant.

Le premier rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées et démontre l'absence de non conformité.

Le contrôle est ensuite réalisé annuellement et les rapports correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.9 : Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de travail ou d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 6.10 : Permis de travail ou permis de feu

Tous travaux de réparation, de maintenance ou d'aménagement dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique, et conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, etc.) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail, le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail, le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier. Avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 6.11 : Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités en exploitation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

A ce titre, les capacités et équipements non utilisés des anciennes unités de production de polystyrène sont démantelés au plus tard dans un délai d'un an.

Les bâtiments ou installations désaffectées sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités.

Chapitre 7 : Prévention des risques - Dispositions particulières

Article 7.1 : Formation

L'ensemble du personnel amené à travailler sur l'atelier de production d'ORGASOL® modifié doit avoir reçu une formation spécifique suite aux modifications réalisées.

Il en est de même pour le personnel appelé à intervenir dans le cadre du plan d'opération interne et pour les sous-traitants ou entreprises extérieures amenées à intervenir.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

Article 7.2 : Mise à jour du POI

L'exploitant complète, avant la mise en service de l'atelier de production d'ORGASOL[®] modifié, son plan d'opération interne (POI). Il transmet sa mise à jour au Préfet, aux services d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées.

Article 7.3 : Information des services d'intervention

Tous documents permettant, si nécessaire, d'élaborer une nouvelle stratégie d'intervention doivent être transmis au Service Département d'Incendie et de Secours.

Article 7.4 : Prescriptions particulières liées au lactame et au caprolactame

7.4.1 Stockage

Les produits sont stockés à l'abri des intempéries.

7.4.2 Manipulation

L'exploitant prévoit un renouvellement d'air suffisant dans les ateliers et prend les mesures visant à éviter toute formation de poussières ou accumulation de charges électrostatiques durant les transferts en installation métallique.

7.4.3 Intervention

En cas d'incendie, le personnel appelé à intervenir doit porter un appareil respiratoire autonome.

Un dispositif de manipulation rapide des conteneurs est prévu afin d'éloigner au plus vite les conteneurs exposés au feu en cas d'incendie à proximité.

Article 7.5 : Prescriptions particulières liées au co-catalyseur

7.5.1 Stockage

Le co-catalyseur est stocké de telle façon à être éloigné de toute source potentielle d'incendie.

Chaque palette de fûts est équipée d'une capacité de rétention.

La température du local de stockage est suivie en continu avec report en salle de contrôle.

7.5.2 Moyens d'intervention

Le local de stockage du co-catalyseur dispose d'extincteurs à poudre.

Article 7.6 : Stockage de solvants

La cuvette de rétention associée au stockage de solvants a un volume au moins égal à la capacité totale de tous les bacs situés dans la cuvette.

Les réservoirs sont munis d'évents de surpression et sont inertés à l'azote en toute circonstance par un réseau secours. L'exploitant s'assure de cette dernière disposition par des procédures adéquates en marche normale et dégradée.

Les bacs sont équipés :

- de mesures de niveaux avec alarmes reportées en salle de contrôle afin de prévenir le risque de sur-remplissage. La détection d'un niveau très haut de remplissage provoque l'arrêt immédiat des transferts,
- de contrôle de pression commandant l'arrêt des pompes en cas de dépassement d'un seuil déterminé,
- d'organes de protection vis-à-vis du risque de pression/dépression équipés de pare-flamme et d'organes de protection dimensionnés au cas feu.

Des détecteurs de vapeurs solvant, judicieusement répartis, sont disposés dans la cuvette de rétention. Les alarmes de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle.

L'ensemble des bacs est équipé de couronnes d'arrosage.

La rétention est équipée de déversoirs de mousse.

Article 7.7 : Poste de dépotage du solvant

Les opérations de dépotage doivent se faire sous la surveillance de personnel formé sur les risques liés au produit et aux installations.

Ces opérations font l'objet de procédures. Un exemplaire de la procédure est affiché en permanence sur le poste de dépotage.

Le poste de dépotage est équipé d'une rétention.

Les phases gazeuses lors des opérations de dépotage sont équilibrées.

Article 7.8 : Atelier de production

Les réacteurs et les évènements gazeux ainsi que les capacités par lesquelles transitent les poudres sont maintenus sous atmosphère inerte à l'azote. Dans ces capacités, le taux d'oxygène est contrôlé autant que de besoin.

Les réacteurs sont équipés de mesures de température et de niveaux.

Des détecteurs de vapeurs solvant sont judicieusement répartis dans l'atelier. Les alarmes de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle.

Les silos mélangeurs de stockages intermédiaires sont équipés des dispositifs suivants :

- mesure de pression sur injection d'azote avec report d'alarme en salle de contrôle,
- protection vis à vis d'une dépression par soupape et d'une surpression par un ensemble soupape / disque de rupture.

Les boucles de tamisage sont équipées des dispositifs suivants :

- mesure du débit d'azote avec alarme retransmise en salle de contrôle,
- suivi de la pression au niveau des filtres avec alarme retransmise en salle de contrôle.

Les caniveaux sont équipés de système coupe-feu.

Article 7.9 : Mise en sécurité des installations

Le système de mise en sécurité automatique est complètement indépendant du système de conduite.

La mise en sécurité automatique des installations est déclenchée :

- sur détection du niveau haut ou de pression haute pour les bacs de stockage,
- sur atteinte du seuil haut du taux d'oxygène dans les réacteurs,
- sur pression haute dans les réacteurs,
- sur perte prolongée de l'alimentation principale d'électricité,
- en cas de dysfonctionnement des automates de conduite et de sécurité.

Chapitre 8 : Protection contre les agressions extérieures

Article 8.1 : Protection contre la foudre

Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des modifications de structures fait l'objet, avant la mise en exploitation, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ANNEXE

TABLEAU DES PHENOMENES DANGEREUX POUR L'ELABORATION DU PPRT

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
Id	Phénomène	Indice	Typologie	Effet des Colonnes					
ex 1	Incendie du Bac 1	E	thermique	40	55	80	0	Rapide	NON
ex 2	BOIL-OVER du Bac 1	E	thermique	200	360	430	0	Lente	NON
ex 3	Eclatement du Bac 1	E	surpression	25	60	180	360	Rapide	NON
ex 4	Emission toxique NH3 suite ruine de la sphère	E	toxique	800	1500	5000	0	Rapide	OUI
ex 5	UVCE fuite réservoir GPL 3	E	surpression	45	75	95	190	Rapide	NON
ex 6	Explosion du réacteur monoxyde de carbone	E	surpression	25	55	110	220	Rapide	NON
ex 7	Fuite 5 ligne A atelier de monoxyde de carbone	D	toxique	100	200	300	0	Rapide	NON
ex 8	Fuite 2 suite rupture franche Canalisation I	E	toxique	100	200	300	0	Rapide	NON
ex 9	Explosion du cylindre de NH3	D	surpression	60	90	165	310	Rapide	NON
1									
2									
3									
4									

Les données en italiques données à titre d'exemple sont à supprimer

Indications pour compléter le tableau :

- colonne A : numéroter par ordre croissant les phénomènes dangereux en regroupant si possible sur des lignes adjacentes les phénomènes dangereux associés à la même structure (bac, cuvette,....)
 - colonne B : descriptif sommaire du phénomène (fuite, BLEVE,...) et indication de la structure ou de la zone associée (bac x, réacteur y, zone de chargement z...) - maximum 100 caractères
 - colonne C : Classe de probabilité (A, B, C, D ou E) conformément à l'arrêté "PGC" du 29 septembre 2005
 - colonne D : type d'effet "thermique", "toxique" ou "surpression". Un phénomène ayant 2 types d'effet (ex BLEVE) générera donc 2 lignes distinctes et successives
 - colonne E à G : distances d'effets en mètres (arrondies à l'unité supérieure) correspondant aux seuils d'effets létaux significatifs (E), létaux (F) ou irréversibles (G) au sens de l'arrêté PGC du 29/09/05
 - colonne H : distance en mètres correspondant au seuil de 20 mbar pour les effets de surpression (indiquer 0 pour les effets thermiques et toxiques)
 - colonne I : caractérisation binaire de la cinétique "Lente" ou "Rapide" : "Lente" signifiant que l'on dispose du temps nécessaire pour protéger ou évacuer les personnes exposées
 - colonne J : proposition d'exclusion du champ du PPRT
- Le format du tableau (nombre de colonnes, dispositions et titres figurant en gras dans le tableau) doit être impérativement respecté.
 Il ne doit pas figurer de ligne vide entre deux phénomènes, ni en tête de tableau.